



# La loi du 1er juillet 1901, une loi atemporelle ?

Mathias Gardet

## ► To cite this version:

Mathias Gardet. La loi du 1er juillet 1901, une loi atemporelle?. Anim' magazine: la revue de l'UFCV, 2001, 83-84, p. 21-23. hal-02966465

**HAL Id: hal-02966465**

**<https://univ-paris8.hal.science/hal-02966465>**

Submitted on 14 Oct 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une loi atemporelle ?

*par Mathias Gardet, historien, PR en sciences de l'éducation, université de Paris 8*

publié dans la revue *Anim'*, n°83/84, Paris, mars-avril 2001, p. 21-23

En cette année 2001, que fête-t-on ? Selon la mission interministérielle mise en place en 1999, il s'agit bien de célébrer le centenaire d'une loi toujours en vigueur et visiblement en très bonne santé, malgré les débats récents portant sur ses éventuelles modifications : cette loi est celle du 1<sup>er</sup> juillet 1901 « relative au contrat d'association ». Si l'on se réfère aux articles parus dans la presse autour de cette commémoration, le centenaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est souvent considéré comme l'anniversaire de la liberté d'association et rend hommage aux « assos » et à leur dynamisme. A cette occasion d'ailleurs, la mission interministérielle a contribué à la publication d'un tout petit livre de 3,2 cm sur 5,2 cm, qui propose au lecteur de découvrir la loi de 1901. La reproduction de la première page du journal officiel du 2 juillet 1901 en couverture et la taille volontaire réduite de l'ouvrage laisse présager des délices rares d'un fac-similé. Or, quand on feuillette les pages on ne manque pas de découvrir quelques surprises.

En épluchant de plus près le texte reproduit dans le petit livret, on découvre ainsi qu'il ne s'agit sans doute pas du texte original de la loi, tel qu'il a été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1901. Certaines modifications sont somme toute légères : la quantité des valeurs mobilières et des titres nominatifs que peuvent posséder les associations est ainsi modifiée dans l'article 11 en vertu d'une nouvelle loi du 17 juin 1987. D'autres transformations semblent par contre plus importantes et ne manquent pas de titiller notre curiosité. Alors que dans l'introduction, l'éditeur nous annonce une lecture en 12 articles, quand on arrive à l'article 12, on apprend que celui-ci a été abrogé par le décret du 12 avril 1939 et du coup, on est privé de sa teneur.

La tentation est forte alors d'aller chercher le texte dans son intégralité et l'on s'aperçoit que l'on n'est pas au bout de ses surprises. Je suis allé pour ma part au Cédias-Musée social, 5 rue Las Cases dans le 7<sup>e</sup> arrondissement à Paris : c'est une belle et ancienne bibliothèque, l'accueil y est excellent et je connaissais leur richesse en matière d'histoire sociale et associative. Je ne m'étais pas trompé. J'ai consulté tout d'abord un ouvrage intitulé « *Du contrat d'association. Commentaire de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901* » rédigé par Georges Trouillot, député et rapporteur de la loi et Fernand Chapsal, maître des requêtes au Conseil d'Etat<sup>1</sup>. Ce livre avait l'avantage de présenter la loi et d'offrir en annexe le texte dans son entier. Je me suis rendu compte ainsi que les modifications étaient beaucoup plus nombreuses que celles mentionnées explicitement dans le texte du livret anniversaire. Je ne m'y attarderai pas<sup>2</sup>, pour ne donner qu'un exemple notons que lors de la déclaration d'une association, il est réclamé aujourd'hui, outre les noms, professions et domiciles des administrateurs, leur

---

1. Paris, ed. Bureaux des lois nouvelles, 1901.

2. Un récent colloque sur « *Les associations et le champ politique au XX<sup>e</sup> siècle* » a été organisé au Sénat par l'Université de Paris I et le CHS du XX<sup>e</sup> siècle sur ce sujet, les 16 et 17 novembre 2000.

nationalité ce qui n'était pas le cas en 1901. Cette modification ne peut être comprise que si l'on se réfère à la suite du texte disparu aujourd'hui.

J'ai en effet découvert non seulement l'article 12 manquant mais aussi les neuf autres qui suivaient ! La loi, telle qu'elle est présentée cent ans plus tard, est ainsi amputée de près de la moitié des articles par rapport à la première version de 1901 et ces articles ne sont pourtant pas bénins. L'article 12 porte sur les associations composées en majeure partie d'étrangers ou établies à l'étranger, suspectées d'avoir « *des agissements de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat* ». La dissolution peut être alors prononcée par le Président de la République. S'il est mentionné que cet article a été abrogé en 1939, les réaménagements effectués au sein de l'actuel article 5 et les renseignements demandés sur la nationalité des administrateurs permettent d'en conserver la teneur.

L'article 13 et les suivants, dont on ne retrouve aucune trace dans le texte d'aujourd'hui, apportent un tout autre regard sur la loi de 1901. Ils traitent tous des congrégations religieuses qui, elles, ont un régime à part et sont frappées de très nombreuses restrictions, voire d'interdictions et de sanctions très strictes. L'article 16 mentionne par exemple que « *toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8<sup>3</sup>. La peine applicable aux fondateurs ou administrateur sera portée au double* ». A la loi est adjoint de plus un « *arrêté portant indication des pièces à fournir par les congrégations qui demandent l'autorisation* » et qui s'avère beaucoup plus contraignant que pour les autres associations.

Cette sévérité peut s'expliquer bien sûr par le contexte de l'époque, teinté d'une lutte virulente autour de l'enseignement et des premiers débats sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dont nous ne reprendrons pas ici les tenants et aboutissants. Cependant le fait que la loi 1901 soit le reflet des orientations politiques du Gouvernement de la III<sup>ème</sup> République pose la question de savoir qui des associations ou des pouvoirs publics ont été les principaux partisans de cette loi et quelles étaient leurs motivations. L'interprétation donnée à l'heure actuelle en fait volontiers une conquête victorieuse du monde associatif. Cette version des faits ne reproduit-elle pas le discours idéologique d'une période donnée ou bien n'est-elle pas anachronique ? la date de 1901 est-elle vraiment un partage des eaux entre une politique répressive face à laquelle les associations se seraient constituées et auraient survécu tant bien que mal, presque hors la loi, et une lutte juridique qui leur permet finalement d'obtenir leur droit et ainsi de s'épanouir et de se multiplier. Rien n'est moins sûr ! Il suffit par exemple de consulter le fichier matière de la Bibliothèque du Cédias-Musée social à « associations » pour découvrir le nombre et la vitalité de ces dernières avant 1901. Geneviève Poujol dans un de ses livres sur l'éducation populaire en avait déjà fait la constatation et ne manque pas de s'interroger sur les interprétations réécrites à posteriori : « L'histoire de la liberté d'association depuis 1789, telle que la décrite en 1920 Paul Nourrisson, est plutôt l'histoire d'une lutte d'intérêts collectifs divergents aboutissant à une répression de la part des pouvoirs publics au nom de la liberté, voire au nom de la liberté d'association »<sup>4</sup>.

Pour mieux saisir les débats et les enjeux qui ont conduit à l'adoption de la loi le 1<sup>er</sup> juillet, j'ai consulté un autre document : le compte rendu analytique officiel de la Chambre des

---

3. Cet article est entièrement réservé aux sanctions : des amendes pouvant s'élever jusqu'à 30.000 F et à un an d'emprisonnement pour tous les contrevenants au jugement de dissolution prononcé sur telle ou telle association.

4. Geneviève Poujol, *L'éducation populaire : histoires et pouvoirs*, Paris, ed. ouvrières, 1981.

députés entre janvier et mars 1901. Contrairement au petit livret du centenaire, il s'agit d'un grand registre relié noir de 37 cm sur 26 cm avec la retranscription fidèle de tous les débats, commentaires de la salle inclus. Dès la première séance du 15 janvier 1901, les ambiguïtés du texte de loi sont pointées ; le député Renault-Morlière chargé de le présenter à l'assemblée se retrouve ainsi en difficulté quand un de ses collègues lui demande ce qu'il entend par liberté : *« Je dis que si l'on n'a pas la prétention de définir la liberté on semble au moins la comprendre. On admet qu'il faut subir les inconvénients pour profiter des avantages. Les uns ne vont pas avec les autres surtout en matière d'association. L'association est la multiplication des énergies individuelles. C'est donc une force et, comme toutes les forces, elle est puissante pour le mal comme pour le bien »*. Derrière ce discours, on voit se profiler une loi qui, au nom d'une plus grande libéralité, est en fait à deux vitesses : permissive pour les uns, répressive pour les autres.

Cette contradiction n'échappe pas à certains membres de la Chambre, d'autant plus concernés qu'ils sont par ailleurs parmi les ténors des associations de catholiques sociaux. C'est le cas par exemple de Jacques Piou<sup>5</sup>, lors de la deuxième séance du 17 janvier 1901 : *« Personne ne nie que la loi soit une mesure de combat ; elle est moins faite pour restituer à la généralité des citoyens un droit dont elle est privée, que pour retirer à quelques-uns la tolérance dont ils jouissent (...) Elle régleme l'ostracisme ; si elle édicte des règles générales c'est afin d'y pouvoir introduire des exceptions ; si elle ne nomme pas les victimes, ce n'est pas par scrupule mais par calcul. L'arbitraire organisé sous le droit commun, c'est le comble de l'art en matière de persécution »*.

Que fête-on donc en cette année 2001, la loi sur la liberté d'association ou bien cent ans de pratique associative et de conquête pour une plus grande souplesse dans l'exercice de la liberté face à la loi ?

---

5. Jacques Piou, militant catholique a été, entre autres, le fondateur de l'Action libérale populaire française.